

# REGLEMENT MUNICIPAL AU TRANSPORT

## DES ENFANTS DES ECOLES DE GIEVRES

Le conseil municipal de GIEVRES entendu, le Maire fixe la réglementation sur le transport des enfants des écoles de la Commune.

**Article 1** : Le présent règlement a pour but d'établir les règles qui doivent être appliquées au cours des opérations par lesquelles le service de transport routier de la commune va chercher quotidiennement les écoliers des maisons des hameaux isolés pour les conduire à l'école.

**Article 2** : Le service de ramassage scolaire fonctionne les jours scolarisés afin d'assurer la présence des enfants aux écoles à 8h50 et leur sortie à 16h30 pour les reconduire à leur lieu de prise en charge.

**Article 3** : En l'absence du service routier immobilisé pour des raisons techniques dépendant uniquement des conditions atmosphériques, la conduite des enfants aux écoles et le retour à leur domicile est laissée à l'initiative des parents.

**Article 4** : La prise en charge des enfants des écoles par le transport routier implique, en matière de sécurité et de discipline collective pendant le trajet du matin et du soir, la responsabilité de la collectivité qui utilise, à son profit, ce moyen.

Cette responsabilité se limite à la surveillance continue des passagers pendant tout le transport.

**Article 5** : La responsabilité des membres de l'enseignement, relative à la sécurité des enfants, cesse dès que ceux-ci ont pris place dans le transport routier. Elle repose alors sur le personnel communal d'accompagnement.

Celui-ci dépose aux arrêts prévus les enfants des lieux où ils ont été pris en charge le matin.

**Article 6** : Il appartient aux parents de prévoir ou non l'accueil de leurs enfants à la descente du car. Dès lors, la responsabilité de la commune est engagée.

**Article 7** : En dehors des opérations définies dans les articles 4 et 5, la responsabilité des membres de l'enseignement et du personnel d'accompagnement communal est dégagée ipso-facto.

**Article 8** : Toute situation non prévue à ce présent règlement sera étudiée au cas par cas. Toutefois, en aucun cas le circuit établi en début d'année scolaire ne pourra être modifié pour satisfaire la demande de la famille. La Commission Communale des affaires scolaires sera consultée avant décision du Conseil Municipal.

Fait à GIEVRES, le 6 Août 1986

Modifié le 9 septembre 1991

Modifié le 3 décembre 1993

Modifié le 4 octobre 2002

LE MAIRE,  
R. POINCLOU